

pour lui et qu'il ne réussira pas à remplir avec honneur, malgré de nombreuses répétitions. Cela ne lui est pas naturel. Chacun de nous ne peut avoir oublié que ce champion des libertés constitutionnelles est justement l'auteur de la loi des élections en temps de guerre votée en 1917. Ces messieurs n'étaient pas aussi scrupuleux en 1918 et 1919 qu'ils le paraissent aujourd'hui.

Ils font un reproche au premier ministre d'être éloigné de la Chambre, puisqu'il n'a pas encore de siège. Mais que dira-t-on du premier ministre de 1919 qui, muni d'un siège, resta absent à Paris et aux Etats-Unis, pendant deux sessions entières? Où se trouvait le premier ministre à ce moment-là? Où était la *via media*? Où était le chaînon (*connecting link*)? Où était ce passage de communication si cher à nos honorables collègues?

En voilà assez sur l'aspect juridique de la question. Je passe à mon second point.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que l'orateur voudrait préciser les deux sessions pendant lesquelles sir Robert Borden a été absent de la Chambre?

L'hon. M. CANNON: Si notre honorable collègue se souvient, la Chambre a eu une première session de mars à juillet, suivie d'une autre à l'automne, pour ratifier le traité de Paris. On nous avait convoqués soi-disant pour la ratification du traité de paix, mais on en profita pour y greffer le rachat du Grand-Trône, sur la proposition de notre collègue.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable membre dit-il que sir Robert Borden n'a pas assisté à ces deux sessions?

L'hon. M. CANNON: Il n'a certainement pas assisté à la session de l'automne de 1919.

Le très hon. M. MEIGHEN: L'honorable ministre a-t-il dit que sir Robert Borden a été absent durant les deux sessions.

L'hon. M. CANNON: En 1919, le premier ministre n'a paru à la Chambre que vers les derniers jours de la session, mais il n'a pas fait acte de présence à celle de l'automne.

J'aborde le deuxième point qui est celui-ci: l'amendement de l'honorable membre est mal fondé et il ne pourrait, s'il était adopté, que plonger le pays dans l'embarras. Avant d'entrer dans l'examen de cette proposition je désire faire quelques remarques préliminaires pour faciliter l'intelligence de la question.

Je l'ai déjà dit, le premier ministre a choisi de préférence de faire décider la question par la Chambre, au lieu de s'en rapporter à son

[L'hon. M. Cannon.]

propre jugement. Que devient le devoir de la Chambre en pareille circonstance? C'est la Chambre qui alors prend le rôle de conseiller de Son Excellence. L'Assemblée passe à la fonction de conseiller du chef de l'Etat. Il nous appartient alors de faire connaître notre sentiment, soit par un vote ou par tout autre moyen, sur ce qu'il convient de faire. Voilà le principe constitutionnel qu'il ne faut pas perdre de vue.

La Chambre se trouve donc en face de cette alternative: émettre l'avis que le cabinet démissionne; telle est la première solution. La Chambre peut l'exercer aujourd'hui, demain, à n'importe quel moment qu'elle choisira. Ce droit en présuppose un autre comme corollaire. L'Assemblée devra aussi désigner un autre ministère; non pas un ministère quelconque, mais un ministère viable, pour employer l'expression juridique, un cabinet capable de se maintenir.

A l'appui de ce que j'affirme, je citerai l'ouvrage de Hearn: Le gouvernement en Angleterre, page 240. Cet auteur résume ce qu'il faut entendre par le double devoir qui incombe à un parlement dans des circonstances analogues à celles d'aujourd'hui.

A côté du devoir imposé à la Chambre en général, il faut placer l'obligation, très sérieuse, d'un chef de parti qui cherche à renverser un gouvernement.

Le droit de la Chambre des communes d'exprimer sa désapprobation d'une partie de la politique du gouvernement ne fait aucun doute; il n'est pas non plus douteux que ce droit doive être exercé avec circonspection et seulement dans des occasions extraordinaires. C'est un pouvoir grave reconnu à la Chambre pour être appliqué non dans un pur intérêt de parti...

Je signale ceci à mon très honorable ami.

...mais pour l'avantage du public. En l'exerçant à tort et à travers, ce pouvoir perd de sa valeur quand il faudra s'en servir à bon escient. De plus, en pareil cas, la Chambre des communes fait l'office de conseiller de la couronne. Elle pourra condamner le ministère ou quelques-uns de ses actes; mais il ne faudra pas qu'elle soit trop difficile à satisfaire et rendre tout gouvernement impossible.

Ceux qui renversent un ministère peuvent s'attendre à ce que le roi fasse appel à eux pour remplacer ceux que, par suite de leurs démarches, il a démis. Et le politique mandé de la sorte n'est pas libre de refuser. Il a assumé la responsabilité d'entraver le gouvernement du pays. S'il ne veut pas qu'on lui impute une opposition purement factieuse, il doit s'efforcer à remplacer le ministère par un gouvernement meilleur.

Voilà le principe constitutionnel qui doit nous guider. Tout honorable député de la Chambre doit se poser cette question: Si M. King est renvoyé comme premier ministre, quel successeur lui choisira la Chambre? Pour former un gouvernement capable de durer, de gérer comme il faut les affaires du pays il est indispensable de reconnaître ce devoir et de nous y soumettre. Je l'ai déjà affirmé, et